

SUIVI PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU TRAVAILLEUR



 Inclus dans votre **Offre socle**

COMMENT SE DÉROULE LE SUIVI PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ ?

Il consiste en des examens médicaux réalisés par un médecin du travail ou des visites par un infirmier en santé au travail à **périodicité fixée par le Code du Travail ou adaptée par le médecin** du travail en fonction :

- des risques,
- de l'âge,
- de l'état de santé ou des situations (handicap, grossesse,...)
- des conditions de travail.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les travailleurs sont concernés par le suivi périodique de l'état de santé.

POUR QUOI FAIRE ?

- **S'assurer** en connaissance des risques de l'entreprise, **que le poste du travailleur n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé** et que celui-ci n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.
- **Inform**er le travailleur, au regard de la connaissance de son état de santé, sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, et le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire.
- **Sensibiliser** le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.
- **Préconiser** des aménagements de poste, dans certains cas. Le cas échéant **statuer** sur un avis d'aptitude ou d'inaptitude.



1 • Pour le travailleur non exposé à des risques particuliers

Une visite d'information et de prévention renouvelée périodiquement. Après la visite d'information et de prévention initiale, le travailleur bénéficie d'un renouvellement de cette visite selon une périodicité qui ne peut pas excéder cinq ans.

Le délai entre deux visites est fixé par le médecin du travail qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé dans l'entreprise.

Un suivi adapté pour certaines catégories de travailleurs. Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, bénéficie de modalités de suivi adaptées selon une périodicité qui n'excède pas une **durée de trois ans**.

Sont notamment concernés :

- les travailleurs handicapés,
- les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité,
- les travailleurs de nuit,
- les agents biologiques groupe 2.

2 • Pour le travailleur exposé à des risques particuliers

Un suivi individuel renforcé est mis en place.

Ce suivi comporte un **examen médical d'aptitude** préalable à la mise au poste de travail réalisé par le médecin du travail. Cet examen médical d'aptitude **est renouvelé au moins tous les quatre ans**.

En outre, deux ans après chaque examen médical d'aptitude, une **visite intermédiaire** est effectuée par un professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail.

Les risques concernés sont notamment :

- l'amiante,
- le plomb,
- les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR 1A/1B CLP),
- les agents biologiques des groupes 3 et 4,
- les rayonnements ionisants,
- le risque hyperbare,
- le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

3 • Cas particuliers des autorisations de conduite et habilitation électrique

Les salariés devront être reçus par le médecin du travail pour délivrer une **attestation de non contre-indication médicale** en plus de l'attestation de suivi ou de la fiche d'aptitude (selon la présence ou non d'autres risques particuliers).

Cette attestation est **à renouveler tous les 5 ans**, le salarié pouvant être reçu dans l'intervalle pour une visite de suivi.

